OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ECHAFAUDAGE

COM2026-ART091

Avenue du 11-Novembre, Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,

Vu La demande présentée le 17 juin 2026 par l'entreprise Artem Peinture, représentée par Mme JAULIN Gwendoline, relative à des travaux de remise en peinture du lettrage de l'école Robert Badinter nécessitant la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux remise en état du lettrage de la façade de l'école Robert Badinter à Saint-Jean-de-Boiseau ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique, la commodité de circulation et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1/ objet : Dans le cadre de travaux de remise en peinture du lettrage de l'école, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Lieu : Au droit de la façade principale de l'école, sur une partie du trottoir située devant le bâtiment, en veillant à préserver l'accès à l'établissement et aux cheminements existants.

Période : Du 29 juin 2026 au 3 juillet 2026 inclus, de 8 h 00 à 18 h 00 ;

Nature : Mise en place temporaire d'un échafaudage destiné à la réalisation de travaux de remise en peinture du lettrage de façade situé en partie haute du bâtiment. L'échafaudage sera implanté sur une partie du trottoir au droit du lettrage (emprise d'environ 7 mètres linéaires).

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu ou, à défaut, dévié et signalé conformément à la réglementation en vigueur. Il est impératif de baliser et de sécuriser la zone de travaux ainsi que les abords de l'échafaudage afin de signaler sa présence aux usagers de la voie publique.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 17 juin 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

